

N°2026_87

République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois juin deux mille vingt-six à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Crossey, dûment convoqué le 17/06/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire.

Etaient présents : AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, BRIAND Nadège, CHABANEL Boris, DUTHEIL Richard, GAY Nathalie, GOURRIER Aurélien, GUILLIER François, HUMBERT-VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, PERRET Christophe, PISOT Anne, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire.

Absents et pouvoirs : AUDINOS Sophie (pouvoir Laurent BOUCHARD), DALLES Catherine (Pouvoir Céline AURIA), JANOWSKI Matthieu (Pouvoir André BIANCO), ROUT Sabine (Pouvoir Audrey HUMBERT-VALENTIN)

Secrétaire de séance : Audrey HUMBERT-VALENTIN

Membres en exercice : 23

Présents : 19

Vote : 23 pour : 4

contre : 16

abstention : 3

DEMANDE DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT PROJET « Territoire Numérique Educatif »

Monsieur le Maire explique le dispositif Territoires Numériques Educatifs (TNE), soutenu par l'Etat et favorisant l'accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère, c'est le Département qui déploie ce projet.

La précédente équipe municipale de Saint Etienne de Crossey avait candidaté pour ce dispositif afin d'obtenir une subvention d'un montant de 1 897.20 € pour l'achat de 12 tablettes et 12 coques pour les enfants de l'école maternelle d'un montant de 4 096.80 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M le Maire a signer la convention entre le département de l'Isère et la commune pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'autorise pas la signature de cette convention car ne valide pas l'achat de tablettes pour des enfants de moins de 6 ans dans une école maternelle, par 16 voix contre l'utilisation de tablettes pour des enfants de moins de 6 ans ,3 abstentions (QUENTIN-LU Kim, BIANCO André, JANOWSKI Matthieu) et 4 Voix pour l'achat des tablettes pour utilisation par les enfants de l'école maternelle (RIVIER-VIAL Claire, HUMBERT-VALENTIN Audrey, AURIA Céline, AUDINOS Sophie).

La convention entre le Département et la commune pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique Educatif ne sera donc pas signé par M le Maire, car la subvention ne sera pas demandée, l'achat des tablettes ne se réalisant pas.

La délibération n'est pas adoptée.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Fabrice HURÉ



La secrétaire de séance
Audrey HUMBERT-VALENTIN

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026



ID : 038-213803836-20260623-202687DEL-DE

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »



**Convention entre le Département de l'Isère et la commune de Saint Etienne de Crossey
Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique Educatif (TNE)**

ENTRE

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Saint Etienne de Crossey, sis 134 rue de la Mairie 38960, représentée par Madame Ghislaine PEYLIN, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « la commune »

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires numériques Educatifs »,

Vu la délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

PREAMBULE

Le dispositif Territoires numériques éducatifs (TNE) a été lancé en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI, rattaché au Premier Ministre) et le Ministère de l'Éducation nationale. Il est depuis, impulsé à l'échelle nationale par la Banque des territoires en lien avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le Groupement d'intérêt public (GIP) Trousse à Projets. Il s'agit d'une opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires).

Ce dispositif TNE doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique dont la nécessité a été accentuée par la crise sanitaire, et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère ce dispositif est déployé par le Département, chef de file du projet. Le Département entend, par ce projet :

- Poursuivre et amplifier l'innovation des politiques publiques menées sur son territoire et notamment en matière de politique Educative, levier essentiel de service public qualitatif à destination des usagers isérois ;
- Apporter le soutien adéquat aux collectivités du territoire, dans la droite ligne de ses ambitions en matière d'équité territoriale.

La commune ayant candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt du TNE et son dossier étant éligible conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, elle a été désignée lauréate dudit appel à manifestation d'intérêts. Les parties ont dès lors convenues de signer la présente convention afin de définir les modalités concrètes de versement et d'utilisation des subventions perçues au titre du TNE.

Article 1 – Objet de la convention

La candidature des communes porte sur un projet global mobilisant quatre piliers simultanément (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité). Le Département est chargé par la Banque des Territoires du financement des parts équipements et ressources numériques qui s'inscrivent dans un projet global tel que porté par les communes dans leurs candidatures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de crédits de la subvention allouée au Département, en tant que chef de file, par la Banque des Territoires dans le cadre du programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Educatifs », vers les communes pour la mise en œuvre du TNE dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire isérois.

Article 2 – Nature et montant de la subvention

Cette opération concerne l'aide financière pour l'équipement et les ressources numériques destinée aux écoles dont la candidature au TNE a été acceptée. **Le Département s'engage à verser à la commune une subvention de 1 897,20 € TTC**, correspondant aux dépenses éligibles telles que définies dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention s'effectue en une fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation de factures acquittées des dépenses subventionnables engagées par la Commune dans les conditions définies par le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification de la subvention. A l'expiration du délai, la subvention votée sera considérée caduque et ne sera pas versée.

Dans le cas d'une dépense réelle inférieure pour la commune par rapport aux montants issus du dossier de candidature, le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au montant initial de la subvention.

Dans le cas d'une dépense supérieure par rapport à celle figurant au dossier de candidature, la subvention sera plafonnée au montant initial indiqué à l'article 2.

Article 4 – Engagement du bénéficiaire

Afin de bénéficier de la subvention, la commune s'engage à :

- Respecter les préconisations indiquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, et ce, concernant les 4 volets du dispositif TNE (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité) ;
- Suivre les recommandations techniques communiquées par le Département ;

Dès lors que la Commune communiquera autour du projet numérique objet de la présente convention, elle s'engage à citer et valoriser le rôle de la Banque des Territoire et du Département de l'Isère.

Tout manquement à ces obligations ferait obstacle au versement de tout ou partie de la subvention (non versement au prorata du manquement constaté).

Article 5 – Durée de la convention - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention.

Article 6 – Modification

Toute modification non substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 – Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention
- le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation donnera lieu à indemnité au profit de la partie lésée à hauteur du préjudice réel et certain dûment justifié.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable de son propre fait et s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi.

Ainsi, si l'une des parties venait à créer un quelconque préjudice à l'autre partie que ce soit par action, par omission ou par manque de vigilance, la partie à l'origine du préjudice :

- s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours d'un tiers trouvant son origine dans l'inexécution du présent article ;
- s'engage à indemniser la partie lésée de tout préjudice réel et certain, dûment justifié.

Article 9 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Saint Etienne de
Crossey